

Préfet de l'Aude

Projet de Plan de Prévention du Risque inondation sur la Commune d'HOMPS

NOTE EXPLICATIVE



Passerelle du port à Homps

sommaire

1. Qu'est-ce qu'un PPRi?.....	3
2. Pourquoi un PPRi sur la commune d'Homps?.....	7
3. Les aléas sur la commune d'Homps.....	8
4. Quels sont les principaux enjeux?.....	10
5. Traduction règlementaire sur la commune d'Homps.....	11
6. Comment va se dérouler la procédure ?.....	13
7. Accompagnement financier.....	14
Textes de référence.....	15

1. Qu'est-ce qu'un PPRi?

1-1 Définition

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est une procédure permettant d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

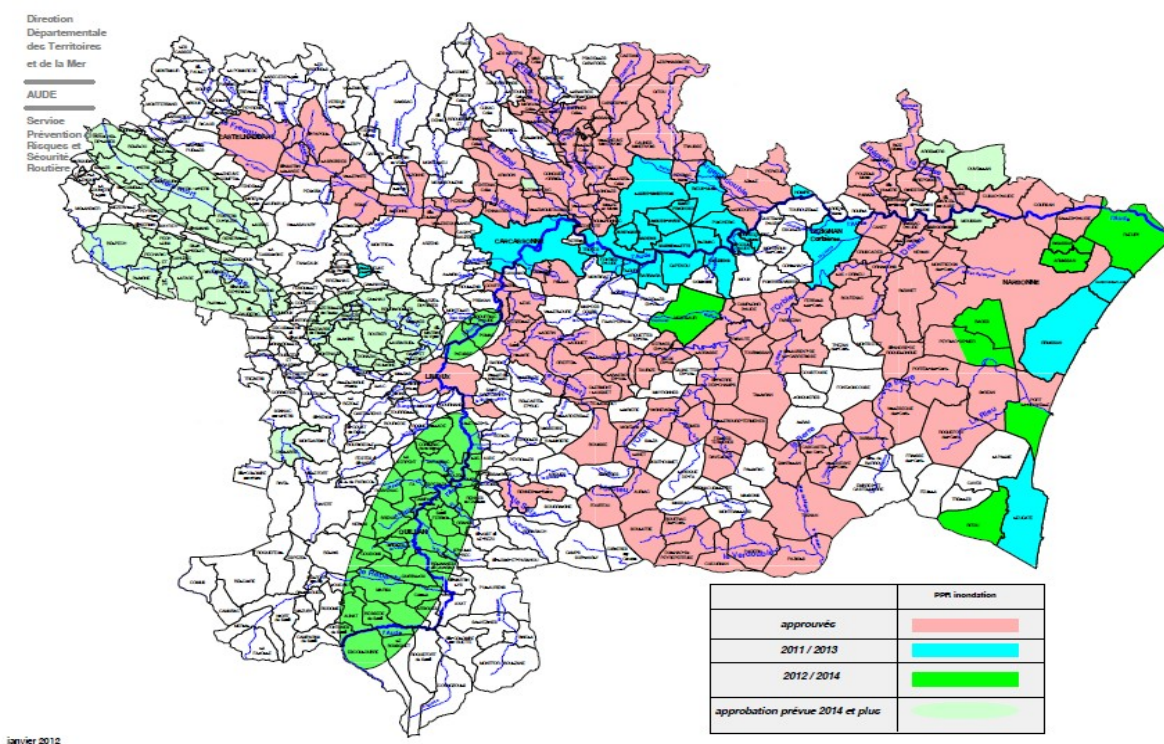
En la matière, le code de l'environnement repose sur deux principaux objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.
- Orienter les nouvelles implantations hors des zones les plus touchées.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants :

- Dans les zones d'aléas les plus forts, veiller à interdire toute construction nouvelle et saisir les opportunités pour réduire l'exposition des constructions existantes,
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (stockage des eaux en cas de crue) et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.

La première étape du PPR consiste de prime abord à avoir la connaissance du territoire impacté .



1-2 Les risques résultent de la concomitance de l'aléa et des enjeux

Définition

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, ...).



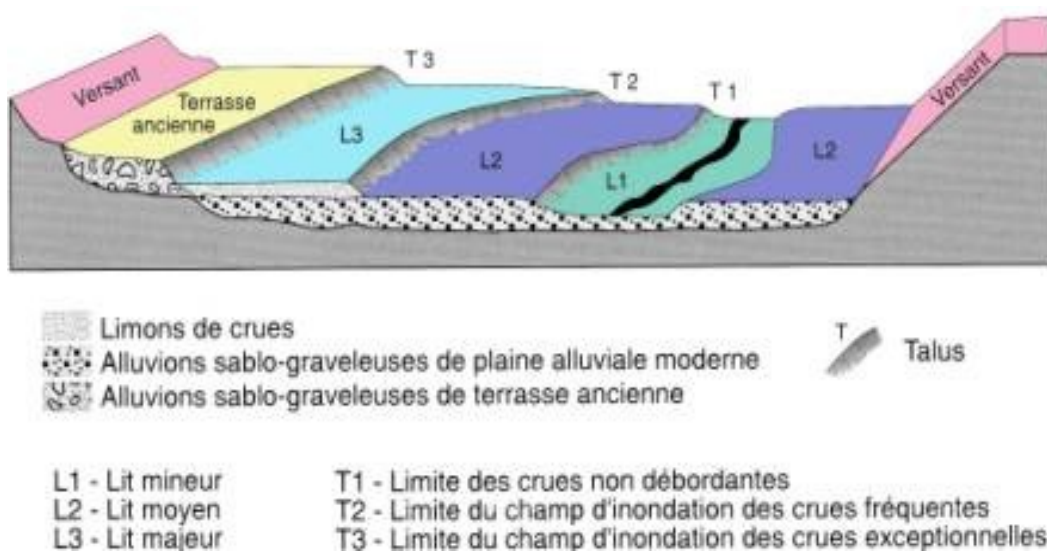
Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts environnementaux. La vulnérabilité mesure ces conséquences.



La connaissance hydrogéomorphologique ou connaissance des cours d'eau est une approche géographique qui étudie le fonctionnement des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de la vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Figure : coupe transversale d'une vallée mettant en relation la plaine alluviale, les terrasses anciennes et les versants



Comment peut-on réduire le risque?

- Par la mise en place de mesures de protection (ex : aménagement des champs d'expansion des crues,...), visant à réduire au maximum l'aléa dans les zones menacées.
- Par la prévention (ex : installation de batardeaux, création d'espace refuge à l'étage,...), qui permet de réduire la vulnérabilité au sein de ces secteurs.
- Par l'information des populations, l'adoption de mesures d'urbanisme et de mesures constructives, l'étude et la surveillance des mouvements actifs.

La seconde étape du PPR consiste, à partir de la connaissance du risque, à élaborer une carte de zonage réglementaire ainsi qu'un règlement associé.

1-3 Le PPRi formalise ces mesures par une cartographie du zonage et un règlement associé:

La carte de zonage réglementaire est élaborée par croisement des aléas, des enjeux et de l'utilisation actuelle ou future des sols définie dans les documents d'urbanisme de la commune (carte communale, POS, PLU,...).(voir projet de plan de zonage)

Le règlement précise les dispositions s'appliquant à chacune de ces zones.

Le règlement vise à :

- interdire certains projets ou les autoriser sous réserve de prescription dans les zones exposées au risque ou dans les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités,
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens et activités existants à la date d'approbation du plan.



2. Pourquoi un PPRi sur Homps?

La commune d'Homps est située en bordure du Canal du Midi, à proximité de la confluence de l'Ognon et de l'Aude.

Le territoire communal est délimité :

- au sud par l'Aude,
- à l'ouest par l'étang de Jouarres et sa roubine d'écoulement de trop plein,
- à l'est et au nord par l'ancien chemin romain du Carrétal.

La commune d'Homps est soumise aux risques d'inondation liés aux débordements de l'Aude dans la partie sud de la commune, aux débordements de l'Ognon, à la surverse du Canal du Midi ainsi qu'au risque de rupture de digues.

Sur la commune d'Homps ainsi que sur une moitié Est du territoire audois, l'évènement des 12 et 13 novembre 1999 s'est traduit par des précipitations exceptionnelles.

Dans le secteur de la commune, localement et sur le bassin versant de l'Ognon, des cumuls pluviométriques supérieurs à 100mm en 1h et 500mm en 24h ont été observés.

Lors de cet événement, la conjonction de trois phénomènes a entraîné une inondation importante de la commune :

- ➔ déversement du Canal du Midi au droit de points bas ou de brèches,
- ➔ inondations, par ruissellement, de cuvettes,
- ➔ inondation par débordement de l'Ognon en amont de la commune à proximité de Marquisat.

Suite à cet événement, plusieurs études ont été réalisées en 2001 et 2004. Le bureau d'étude ISL a réalisé en février 2006, une étude destinée à définir l'aléa inondation préalablement à l'élaboration du PPRi. Cette étude synthétise celles réalisées antérieurement et fait référence en matière de détermination des zones inondables.

Ces éléments ont été complétés début 2010 par l'atlas des zones inondables (AZI).

Seul le risque inondation est pris en compte.

L'évolution de la connaissance de l'aléa sur la commune a amené l'État à prescrire un PPRi sur la commune d'Homps par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0680 du 14 avril 2010.

3. Les aléas sur la commune d'Homps

Compte tenu des objectifs mêmes liés à la qualification de l'aléa, qui sont d'ordre réglementaire et exprimés au travers du "zonage réglementaire" et du "règlement" associé (ces notions seront développées ultérieurement), les zones d'aléa fort et modéré ne sont cependant recherchées et retranscrites qu'au sein des zones à enjeux que constituent les zones d'urbanisation continue (ZUC).

En effet, en dehors de ces zones, les secteurs submersibles sont par définition le plus souvent dépourvus d'enjeux, excepté à caractère isolé, et correspondent aux champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il s'agit donc de zones d'aléa inondation, au sein desquelles la hiérarchisation des niveaux d'aléas n'est pas nécessaire : on parlera également ici d'aléa déterminé par la méthode hydrogéomorphologique.

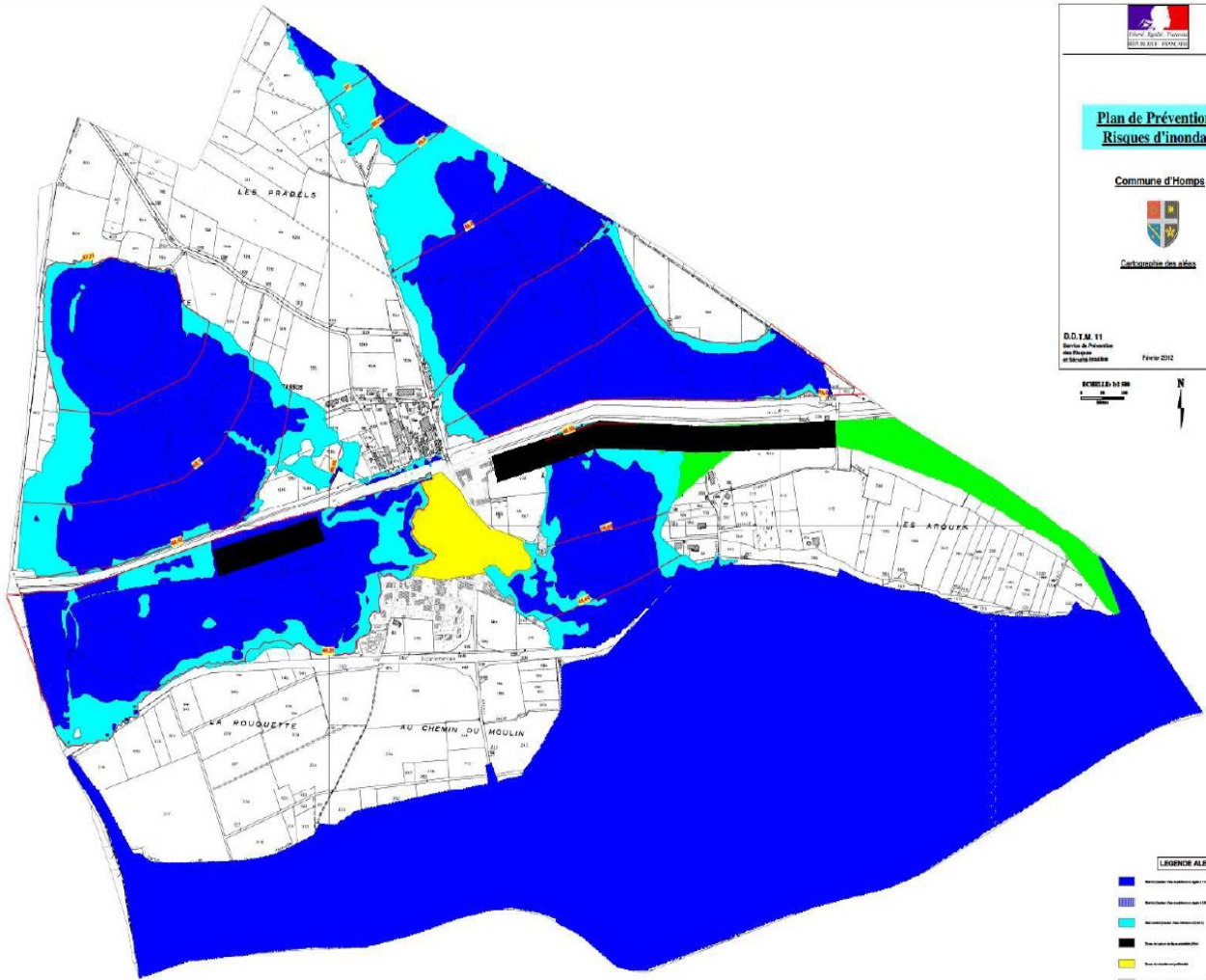
Les zones d'aléa fort et d'aléa modéré ne sont recherchées et établies qu'au sein des zones à enjeux, c'est à dire au sein des zones d'urbanisation continue (ZUC) préalablement délimitées. En dehors, il s'agit du champ d'expansion des crues où l'aléa est déterminé par la méthode hydrogéomorphologique.


Hiérarchisation des aléas

Hauteur d'eau	< 0,50m	≥ 0,50m
Type d'aléas	Aléa modéré	Aléa fort

La cartographie des aléas permet d'avoir une visualisation directe sur :

- des zones d'aléa fort et modéré au sein des zones à enjeux,
- des zones de ruissellement préférentiel,
- des niveaux de référence au sein de ces zones,
- des zones potentiellement inondables et d'écoulement préférentiel,
- du lit majeur du fleuve Aude,
- de la zone de rupture de digue potentielle.




Plan de Prévention des Risques d'inondation
 Commune d'Homps

 Carte communale des zones
 D.D.T.M. 11
 Service de Prévention des Risques et Sécurité Civile
 Février 2012



- LEGENDE ALIAS**
- Zone à haut risque d'inondation
 - Zone à risque moyen d'inondation
 - Zone à faible risque d'inondation
 - Zone à très faible risque d'inondation
 - Zone non inondable
 - Zone inondable
 - Zone à risque d'inondation

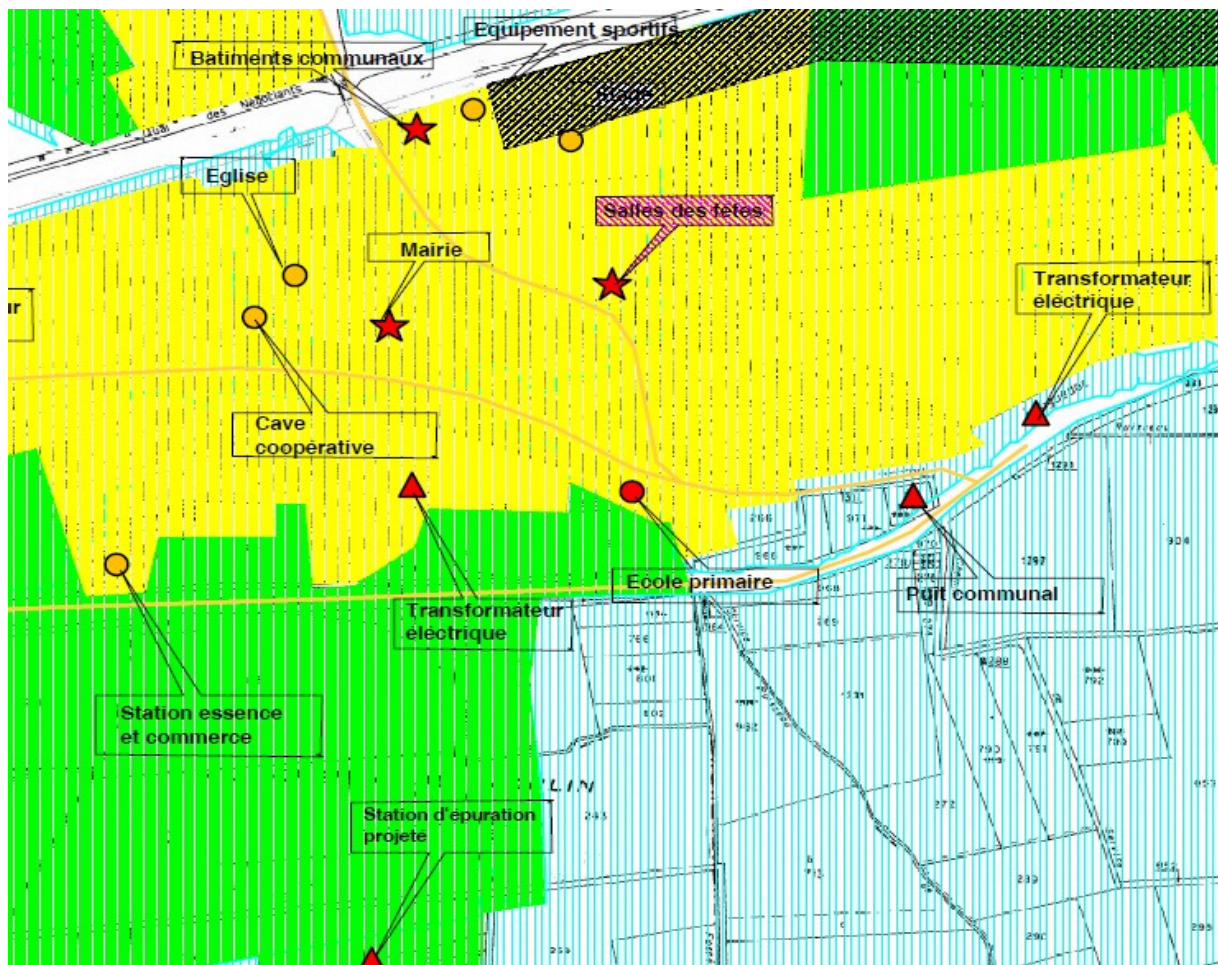
4. Quels sont les principaux enjeux?

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'ils permettent de mieux cerner les conséquences potentielles du risque inondation, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine et le nombre d'habitations affectées.

La caractérisation des enjeux sur la commune a été effectuée en collaboration avec les élus et a permis d'identifier :

- les zones urbanisées,
- les zones à urbaniser,
- les zones d'activités,
- les enjeux stratégiques pour la gestion de crise (salle des fêtes, mairie, bâtiments communaux),
- les bâtiments sensibles (école primaire),
- les équipements d'intérêt général vulnérables (château d'eau, transformateurs électriques, puits communal, l'actuelle station d'épuration, centrale hydraulique),
- les habitations isolées,
- les espaces refuges (salle des fêtes située en dehors de la zone inondable)

Extrait de la carte des enjeux (cf le dossier cartographique)



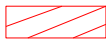


5. Traduction réglementaire sur la commune d'Homps

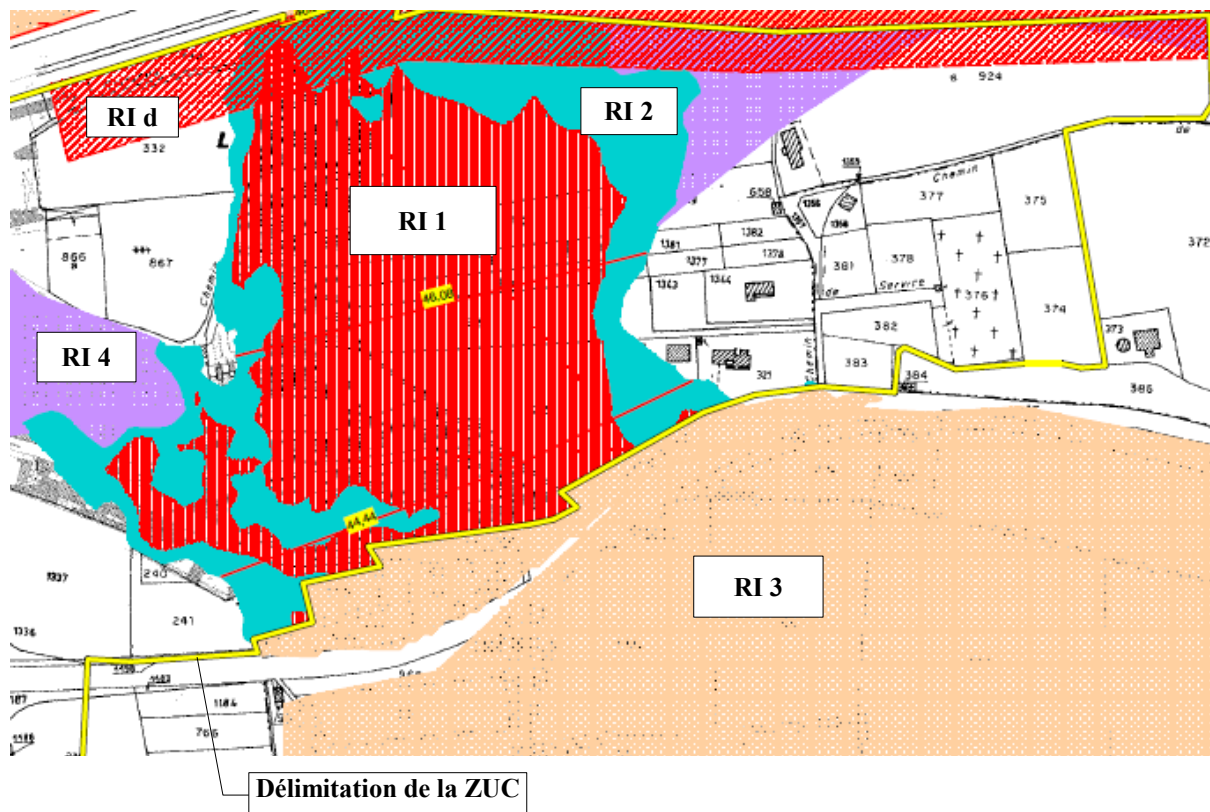
Le projet de zonage établit 5 zones différentes :

- les zones d'interdiction:
 - Ri 1: secteurs urbanisés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m).
 - Ri 3 : secteurs non ou pas urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable déterminée par la méthodologie hydrogéomorphologique (zone d'expansion des crues).
 - Ri d : secteurs inondables ou potentiellement inondables situés dans une bande de 50m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé.
- les zones constructibles soumises à prescriptions:
 - Ri 2 : secteurs urbanisés en aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m).
 - Ri 4: secteur correspondant à la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable pour une crue supérieure à l'évènement de référence, en secteur urbanisé ou urbanisable.

Par corollaire et sur la base des études menées, les terrains non compris dans ces différentes zones, ne sont pas, à ce jour, considérés comme inondables et ne sont donc soumis à aucune prescription particulière à ce titre.

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)*	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible
Zone inondable par hydrogéomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions 	Ri 3 : Inconstructible
Zones situées à l'arrière de digues	Ri d : Inconstructible 	Ri d : Inconstructible 

* ZUC : la zone d'urbanisation continue est une délimitation des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie.



Extrait de la carte de zonage réglementaire (cf dossier cartographique)

6. Comment va se dérouler la procédure ?

Conformément au Code de l'Environnement (art R 562-1 à R 562-10) relatif à l'élaboration des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes:

Étude hydraulique (SIEE)	2001
Etude Azur Environnement, Gaxieu/Urbacity, Gaxieu	2004/2006 juin 2006
Etude ISL	
Courrier de Mme le Maire à Monsieur le Préfet pour demander la prescription d'un PPRi	23 juillet 2003
Réunion de lancement de la procédure	11 mars 2010
Prescription du PPRi sur la commune d'Homps par arrêté préfectoral n° 2010-11- 0680	14 avril 2010
Réunions en mairie	mai, juillet, septembre 2010 mai 2011 avril 2012
Mise à disposition d'un dossier pour le public	du 1er juin au 1er juillet 2011 inclus
Réunion publique	30 juin 2011
Actualisation des carte des aléas et du zonage réglementaire	1er trimestre 2012
Nouvelle mise à disposition de la carte des aléas et de la carte du zonage réglementaire mise à jour suite au levé topographique établi par la commune	Du 18 juin 2012 au 6 juillet 2012 inclus
Consultation des personnes associées (commune, conseil général, communauté de communes, ...)	Du 29 août au 29 octobre 2012
Enquête publique	Mi décembre 2012 à mi janvier 2013
Approbation par arrêté préfectoral	11 avril 2013

7. Financement des mesures de protection

Dans le cadre du présent PPR, des mesures de réduction de vulnérabilité peuvent être rendues obligatoires ou recommandées selon le zonage auquel est soumis le bâti.

Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut être sollicité pour aider au financement de mesures de protection.

Dans ce cadre seuls les risques naturels dits "**majeurs**" font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Ainsi, les mesures de réduction de vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRi approuvé, peuvent, sous certaines conditions, être financées pour partie (contrat d'assurance, plafond de travaux), pour les biens à usage d'habitation ou ceux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle.

Pour les travaux de sécurisation d'habitation, les subventions accordées aux particuliers peuvent atteindre 40% du montant des travaux.

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Etudes	50 %	40 %	20 %
Travaux de prévention	25 %	40 %	20 %
* entreprises de moins de 20 salariés			

Textes de référence

Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

La loi du 13 juillet 1982 qui a mis en place le système d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995 qui a institué les plans de prévention des risques naturels.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Circulaire du 24/04/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existant en zones inondables,

Circulaire du 30/04/2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondables

Circulaire n°05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR)

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertations avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRn

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la DDTM de l'Aude

**Service de Prévention des Risques et Sécurité Routière
105 boulevard Barbès
11000 CARCASSONNE**

**Tél : 04-68-10-31-00
Fax : 04-68-10-31-97
courriel : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr**